Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

### DÉCISION (UE) 2017/1217 DE LA COMMISSION

du 23 juin 2017

établissant les critères d'attribution du label écologique de l'Union européenne aux produits de nettoyage pour surfaces dures

[notifiée sous le numéro C(2017) 4241]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 180 du 12.7.2017, p. 45)

### Modifiée par:

<u>B</u>

Journal officiel

		nº	page	date
► <u>M1</u>	Décision (UE) 2019/418 de la Commission du 13 mars 2019	L 73	188	15.3.2019

### DÉCISION (UE) 2017/1217 DE LA COMMISSION

du 23 juin 2017

établissant les critères d'attribution du label écologique de l'Union européenne aux produits de nettoyage pour surfaces dures

[notifiée sous le numéro C(2017) 4241]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

#### Article premier

Le groupe de produits «nettoyants pour surfaces dures» comprend tous les nettoyants universels, nettoyants pour cuisine, nettoyants pour vitres et nettoyants pour sanitaires relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil (¹) qui sont mis sur le marché et destinés à être utilisés en tant que:

- nettoyants universels, à savoir les produits détergents destinés au nettoyage ordinaire des surfaces dures d'intérieur, telles que les murs, les sols et autres surfaces fixes,
- nettoyants pour cuisine, à savoir les produits détergents destinés au nettoyage et dégraissage ordinaires des surfaces de cuisine, telles que les comptoirs, les plaques de cuisson, les éviers et les surfaces des appareils ménagers de cuisine,
- nettoyants pour vitres, à savoir les produits détergents destinés au nettoyage ordinaire des fenêtres, vitres et autres surfaces finement polies;
- nettoyants pour sanitaires, à savoir les produits détergents destinés à l'élimination ordinaire, notamment par le récurage, de la saleté ou des dépôts dans les installations sanitaires, telles que les buanderies, les toilettes, les salles de bains et les douches.

Ce groupe de produits comprend aussi bien les produits destinés à un usage privé que ceux destinés à un usage professionnel, vendus prêts à l'emploi ou sous forme non diluée. Les produits sont des mélanges de substances chimiques. Les produits destinés à un usage privé ne doivent contenir aucun micro-organisme ajouté intentionnellement par le fabricant.

### Article 2

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- «substances entrant dans la composition du produit»: les substances ajoutées intentionnellement, les sous-produits et les impuretés issues des matières premières qui sont présents dans le produit final (y compris les emballages solubles dans l'eau, lorsqu'ils sont utilisés);
- «produit non dilué»: tout produit devant être dilué dans l'eau avant utilisation;
- 3) «produit prêt à l'emploi»: tout produit ne devant pas être dilué dans l'eau avant utilisation;

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents (JO L 104 du 8.4.2004, p. 1).

- 4) «emballage primaire»:
  - a) pour les doses individuelles entourées d'une enveloppe à retirer avant usage, l'enveloppe de la dose individuelle et l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente la plus petite unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur, y compris l'étiquette le cas échéant;
  - b) pour tous les autres types de produits, l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente la plus petite unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur, y compris l'étiquette le cas échéant;
- 5) «microplastiques»: des particules de matière plastique macromoléculaire insoluble, d'une taille inférieure à 5 mm, obtenues au moyen de l'un des procédés suivants:
  - a) polymérisation, telle que la polyaddition ou la polycondensation ou un procédé similaire utilisant des monomères ou d'autres substances de départ;
  - b) modification chimique de macromolécules naturelles ou synthétiques;
  - c) fermentation microbienne;
- 6) «nanomatériau»: un matériau naturel, formé accidentellement ou manufacturé contenant des particules libres, sous forme d'agrégat ou sous forme d'agglomérat, dont au moins 50 % des particules, dans la répartition numérique par taille, présentent une ou plusieurs dimensions externes se situant entre 1 nm et 100 nm (¹).

#### Article 3

Pour obtenir le label écologique de l'Union européenne au titre du règlement (CE) n° 66/2010, un produit nettoyant doit appartenir au groupe de produits «nettoyants pour surfaces dures» défini à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision et satisfaire aux critères ainsi qu'aux exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant établis à l'annexe.

### Article 4

Les critères définis pour le groupe de produit «nettoyants pour surfaces dures» et les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant sont valables pendant six ans à partir de la date de notification de la présente décision.

### Article 5

Le numéro de code attribué à des fins administratives au groupe de produits «nettoyants pour surfaces dures» est «020».

#### Article 6

La décision 2011/383/UE est abrogée.

Recommandation 2011/696/UE de la Commission du 18 octobre 2011 relative à la définition des nanomatériaux (JO L 275 du 20.10.2011, p. 38).

### Article 7

- 1. Par dérogation à l'article 6, les demandes d'attribution du label écologique de l'Union européenne à des produits relevant du groupe de produits «nettoyants pour surfaces dures» présentées avant la date de notification de la présente décision sont évaluées conformément aux conditions énoncées dans la décision 2011/383/UE.
- 2. Les demandes d'attribution du label écologique de l'Union européenne à des produits relevant du groupe de produits «nettoyants pour surfaces dures» présentées dans les deux mois suivant la date de notification de la présente décision peuvent se fonder sur les critères établis par la décision 2011/383/UE ou sur les critères établis par la présente décision. Ces demandes sont examinées au regard des critères sur lesquels elles s'appuient.

### **▼**M1

3. Les labels écologiques de l'Union européenne attribués conformément aux critères définis dans la décision 2011/383/UE peuvent être utilisés jusqu'au 30 juin 2019.

### **▼**<u>B</u>

### Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

#### ANNEXE

#### **CADRE**

# CRITÈRES D'ATTRIBUTION DU LABEL ÉCOLOGIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

Critères d'attribution du label écologique de l'Union européenne aux produits de nettoyage pour surfaces dures

#### **CRITÈRES**

- 1. Toxicité pour les organismes aquatiques
- 2. Biodégradabilité
- Approvisionnement durable en huile de palme, huile de palmiste et leurs dérivés
- 4. Substances exclues ou soumises à restrictions
- 5. Emballage
- 6. Aptitude à l'emploi
- 7. Informations destinées à l'utilisateur
- 8. Informations figurant sur le label écologique de l'Union européenne

### ÉVALUATION ET VÉRIFICATION

### a) Exigences

Les exigences spécifiques d'évaluation et de vérification sont indiquées pour chaque critère.

Les déclarations, documents, analyses, rapports d'essai ou autre élément attestant le respect des critères que le demandeur est tenu de fournir aux organismes compétents peuvent émaner du demandeur lui-même et/ou, le cas échéant, de son ou ses fournisseurs.

Les organismes compétents reconnaissent de préférence les attestations qui sont délivrées par des organismes accrédités conformément à la norme harmonisée applicable aux laboratoires d'essais et d'étalonnage et les vérifications qui sont effectuées par des organismes accrédités conformément à la norme harmonisée applicable aux organismes certifiant les produits, les procédés et les services. L'accréditation doit être effectuée conformément au règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil (¹).

Au besoin, des méthodes d'essai autres que celles indiquées pour chaque critère peuvent être utilisées si l'organisme compétent qui examine la demande estime qu'elles sont équivalentes.

Si nécessaire, les organismes compétents peuvent exiger des documents complémentaires et effectuer des contrôles indépendants ou des visites de sites.

La conformité du produit à toutes les exigences légales du pays ou des pays où il est destiné à être mis sur le marché est un préalable. Le demandeur doit déclarer que le produit est conforme à cette exigence.

La base de données sur les ingrédients des détergents (liste DID), disponible sur le site web du label écologique de l'Union européenne, contient les substances les plus couramment utilisées dans la préparation des détergents et des

<sup>(</sup>¹) Règlement (CE) nº 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).

cosmétiques. Cette base de données doit être utilisée pour obtenir les données nécessaires au calcul du volume critique de dilution (VCD) et à l'évaluation de la biodégradabilité des substances entrant dans la composition du produit. Pour les substances qui ne figurent pas sur la liste DID, des orientations sont données pour le calcul ou l'extrapolation des données pertinentes.

La liste de toutes les substances entrant dans la composition du produit doit être communiquée à l'organisme compétent et indiquer la dénomination commerciale (si elle existe), la dénomination chimique, le numéro CAS, le numéro DID, la quantité, la fonction et la forme de la substance dans le produit final (y compris l'emballage soluble dans l'eau).

Les agents conservateurs, les parfums et les agents colorants doivent être indiqués, quelle que soit leur concentration. Les autres substances entrant dans la composition du produit doivent être indiquées lorsqu'elles sont présentes à une concentration égale ou supérieure à 0,010 % masse/masse.

Toutes les substances entrant dans la composition du produit qui sont présentes sous forme de nanomatériaux doivent être clairement indiquées dans la liste et accompagnées de la mention «nano» entre parenthèses.

Les fiches de données de sécurité prévues par le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil (¹) doivent être fournies pour chaque substance entrant dans la composition du produit. Lorsqu'une fiche de données de sécurité n'est pas disponible pour une substance parce que celle-ci fait partie d'un mélange, le demandeur doit fournir la fiche de données de sécurité du mélange.

#### b) Seuils de mesure

Le respect des critères est requis pour toutes les substances entrant dans la composition du produit mentionnées dans le tableau 1.

Tableau 1

Seuils applicables par critère aux substances entrant dans la composition des nettoyants pour surfaces dures (% masse/masse)

Nom	Agents tensioactifs	Agents conservateurs	Agents colorants	Parfums	Autres (par ex. enzymes)	
Toxicité pour les org	≥ 0,010	sans restric- tion (*)	restric- restric-		≥ 0,010	
	Agents tensioactifs	≥ 0,010	s.o.	S.O.	S.O.	S.O.
Biodégradabilité	Composés orga- niques:	≥ 0,010	sans restric- tion (*)	sans restric- tion (*)	sans restric- tion (*)	≥ 0,010
Approvisionnement d	urable en huile de	≥ 0,010	S.O.	S.O.	S.O.	≥ 0,010

<sup>(</sup>¹) Règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

### **▼**<u>B</u>

Nom	Agents tensioactifs	Agents conservateurs	Agents colo- rants	Parfums	Autres (par ex. enzymes)	
	Substances expressé- ment exclues ou soumises à restric- tions	sans restric- tion (*)	sans restric- tion (*)	sans restric- tion (*)	sans restric- tion (*)	sans restric- tion (*)
	Substances dangereuses	≥ 0,010	≥ 0,010	≥ 0,010	≥ 0,010	≥ 0,010
	Substances extrême- ment préoccupantes	sans restric- tion (*)	sans restric- tion (*)	sans restric- tion (*)	sans restric- tion (*)	sans restric- tion (*)
Substances exclues ou soumises à restrictions	Parfums	S.O.	S.O.	S.O.	sans restric- tion (*)	s.o.
restretions	Agents conservateurs	S.O.	sans restric- tion (*)	S.O.	S.O.	s.o.
	Agents colorants	S.O.	S.O.	sans restric- tion (*)	S.O.	S.O.
	Enzymes	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	sans restric- tion (*)
	Micro-organismes	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	≥ 0,010

### **▼**B

### c) Spécificités inhérentes au groupe de produits

Lorsqu'un même produit est disponible sous les formes «prêt à l'emploi» et «non dilué» et que ces deux formes sont vendues dans un même lot (par exemple, un flacon de produit prêt à l'emploi et un flacon de recharge de produit non dilué), ces deux types de produits doivent satisfaire aux exigences énoncées pour tous les critères applicables à leur type respectif.

Les produits non dilués dont l'emballage a été conçu à la seule fin de permettre la recharge des vaporisateurs à gâchette doivent satisfaire aux exigences en matière d'emballage applicables aux produits prêts à l'emploi.

### DOSE DE RÉFÉRENCE

La dose suivante doit être retenue comme la dose de référence aux fins des calculs visant à attester le respect des critères du label écologique de l'Union européenne et aux fins des essais d'évaluation du pouvoir nettoyant.

Produits prêts à l'emploi	1 litre de produit prêt à l'emploi
Produits non dilués	Dose maximale recommandée par le fabricant pour préparer 1 litre de solution destinée au nettoyage de surfaces présentant un degré normal de salissure (en g/l ou en ml/l de solution de nettoyage)

### **▼**<u>M1</u>

<sup>(\*)</sup> Par «sans restriction», on entend, pour toutes les substances entrant dans la composition du produit, quelle que soit leur concentration (limite de détection analytique), à l'exception des sous-produits et des impuretés issues des matières premières, qui peuvent être présents jusqu'à une concentration de 0,010 % masse/masse dans la composition finale.

### **▼**B

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir l'étiquette ou la notice d'utilisation du produit qui comporte les instructions de dosage.

#### Critère 1 — Toxicité pour les organismes aquatiques

Le volume critique de dilution (VCD<sub>chronique</sub>) du produit ne doit pas dépasser les limites indiquées ci-après à la dose de référence.

Type de produit	Limite VCD (l/l de solution de nettoyage)
Nettoyants universels, prêts à l'emploi	350 000
Nettoyants universels, non dilués	18 000
Nettoyants pour cuisine, prêts à l'emploi	600 000
Nettoyants pour cuisine, non dilués	45 000
Nettoyants pour vitres, prêts à l'emploi	48 000
Nettoyants pour vitres, non dilués	18 000
Nettoyants pour sanitaires, prêts à l'emploi	600 000
Nettoyants pour sanitaires, non dilués	45 000

*Évaluation et vérification:* le demandeur doit fournir le calcul du VCD<sub>chronique</sub> du produit. Un tableur pour le calcul de la valeur du VCD<sub>chronique</sub> est disponible sur le site web du label écologique de l'Union européenne.

Le VCD<sub>chronique</sub> est calculé pour toutes les substances entrant dans la composition du produit (i), à l'exception des micro-organismes, à l'aide de l'équation suivante:

$$\textit{VCD}_{\textit{chronique}} = \sum \textit{VCD}(i) = 1~000 \cdot \sum \textit{dose}(i) \cdot \frac{\textit{FD}(i)}{\textit{FT}_{\textit{chronique}}(i)}$$

où:

dose(i) est le poids (g) de la substance (i) dans la dose de référence;

FD(i) est le facteur de dégradation de la substance (i);

FT<sub>chronique</sub>(i) est le facteur de toxicité chronique de la substance (i).

Les valeurs de FD(i) et de  $FT_{chronique}(i)$  sont celles qui figurent dans la dernière version actualisée de la partie A de la liste DID. Si une substance entrant dans la composition du produit ne figure pas dans la partie A, le demandeur doit procéder à une estimation des valeurs en suivant la méthode décrite dans la partie B de cette liste. Il convient alors de joindre la documentation associée.

## Critère 2 — Biodégradabilité

a) Biodégradabilité des agents tensioactifs

Tous les agents tensioactifs doivent être facilement dégradables (en aérobiose).

Tous les agents tensioactifs classés comme dangereux pour le milieu aquatique [toxicité aiguë, catégorie 1 (H400) ou toxicité chronique, catégorie 3 (H412)] conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil (¹) doivent en outre être biodégradables en anaérobiose.

#### b) Biodégradabilité des composés organiques

La teneur du produit en substances organiques, à l'exception des micro-organismes, qui ne sont pas biodégradables en aérobiose (non facilement biodégradables, ONBDa) ou qui ne sont pas biodégradables en anaérobiose (ONBDan) ne doit pas dépasser les limites suivantes pour une utilisation à la dose de référence:

Type de produit	ONBDa (g/l de solution de nettoyage)	ONBDan (g/l de solution de nettoyage)
Nettoyants universels, prêts à l'emploi	3,00	55,00
Nettoyants universels, non dilués	0,20	0,50
Nettoyants pour cuisine, prêts à l'emploi	5,00	35,00
Nettoyants pour cuisine, non dilués	0,20	0,50
Nettoyants pour vitres, prêts à l'emploi	2,00	20,00
Nettoyants pour vitres, non dilués	0,20	0,50
Nettoyants pour sanitaires, prêts à l'emploi	5,00	35,00
Nettoyants pour sanitaires, non dilués	0,20	0,50

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir des documents concernant la dégradabilité des agents tensioactifs, ainsi que le calcul des valeurs ONBDa et ONBDan du produit. Un tableur pour le calcul de ces valeurs est disponible sur le site web du label écologique de l'Union européenne.

Il y a lieu de se référer à la dernière version actualisée de la liste DID tant pour la dégradabilité des agents tensioactifs que pour les valeurs ONBDa et ONBDan des composés organiques.

En ce qui concerne les substances entrant dans la composition du produit qui ne figurent pas dans la partie A de la liste DID, les informations utiles issues de la littérature scientifique ou d'autres sources, ou les résultats d'essais appropriés démontrant que ces substances sont biodégradables en aérobiose et en anaérobiose sont à fournir selon les modalités prévues dans la partie B de cette liste.

En l'absence de documentation concernant la dégradabilité, une substance entrant dans la composition du produit autre qu'un agent tensioactif peut être exemptée de l'exigence de dégradabilité en anaérobiose si l'une des trois conditions suivantes est remplie:

- 1) elle se dégrade facilement et présente une faible adsorption (A < 25 %);
- 2) elle se dégrade facilement et présente une désorption élevée (D > 75 %);

<sup>(</sup>¹) Règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) nº 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

3) elle se dégrade facilement et n'est pas bioaccumulable (1).

Les essais d'adsorption/de désorption doivent être menés suivant la ligne directrice 106 de l'OCDE.

# Critère 3 — Approvisionnement durable en huile de palme, huile de palmiste et leurs dérivés

Les substances entrant dans la composition du produit qui sont dérivées de l'huile de palme ou de l'huile de palmiste doivent provenir de plantations qui répondent aux exigences d'un système de certification du caractère durable de la production fondé sur des organisations multipartites, comptant de nombreux adhérents, y compris des ONG, des entreprises et des autorités publiques, et s'intéressant aux incidences sur l'environnement, notamment sur le sol, la biodiversité, les stocks de carbone organique et la conservation des ressources naturelles.

Évaluation et vérification: le demandeur doit prouver, au moyen de certificats établis par des organismes indépendants et de la chaîne de contrôle, que l'huile de palme et l'huile de palmiste utilisées dans la fabrication des substances entrant dans la composition du produit proviennent de plantations gérées de manière durable.

Les certificats acceptés peuvent émaner d'organismes tels que la Table ronde sur l'huile de palme durable (Roundtable on Sustainable Palm Oil — RSPO) (systèmes dits «identité préservée», «ségrégation» et «bilan massique») ou de tout autre système de production durable équivalent ou plus strict.

Pour les dérivés de l'huile de palme et de l'huile de palmiste, il est permis de démontrer la durabilité au moyen de certificats négociables («book and claim»), tels que ceux délivrés par GreenPalm, ou de systèmes équivalents, en indiquant le nombre déclaré, dans le rapport annuel d'avancement (Annual Communications of Progress — ACOP), de certificats GreenPalm acquis et activés au cours de la période de négoce annuelle la plus récente.

#### Critère 4 — Substances exclues ou soumises à restrictions

a)	Substances	expressément	exclues	ou	soumises	à	restrictions
----	------------	--------------	---------	----	----------	---	--------------

i)	S	u ł	S	t a	n	c	e	S	e	X	c	1	u	e	S
----	---	-----	---	-----	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Les substances indiquées ci-dessous ne doivent pas entrer dans la composition du produit, quelle que soit leur concentration:

_	alkyl-phénol-éthoxylates	(APEO)	et autres	dérivés	d'alkyl-phénols,
	atranol,				
_	chloroatranol,				

- acide diéthylènetriaminepentaacétique (DTPA),
- acide éthylènediaminetétracétique (EDTA) et ses sels,
- formaldéhyde et agents libérant du formaldéhyde (par exemple, 2-bromo-2-nitropropane-1,3-diol, 5-bromo-5-nitro-1,3-dioxane, glycinate de sodium d'hydroxyle et de méthyle, diazolidinylurée), à l'exception des impuretés du formaldéhyde présentes dans les agents tensioactifs à base de polyéthers jusqu'à une concentration de 0,010 % masse/masse dans la substance entrant dans la composition du produit,
- glutaraldéhyde,
- hydroxyisohéxyl 3-cyclohexène carboxaldéhyde (HICC),

<sup>(</sup>¹) Une substance n'est pas considérée comme bioaccumulable lorsque le FBC est < 100 ou lorsque le log K<sub>ow</sub> est < 3. Si ces deux valeurs, FBC et log K<sub>ow</sub>, sont disponibles, c'est la valeur mesurée du FBC la plus élevée qui est utilisée.

_	microplastiques,
_	nanoparticules d'argent,
_	nitromuscs et muscs polycycliques,
_	phosphates,
_	composés alkylés perfluorés,
_	sels d'ammonium quaternaire non facilement biodégradables,
_	composés chlorés réactifs,
_	rhodamine B,
_	triclosan,

- butylcarbamate de 3-iodo-2-propynyle,
- hydrocarbures aromatiques,
- hydrocarbures halogénés.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité signée, étayée par des déclarations émanant des fournisseurs, le cas échéant, confirmant que les substances mentionnées n'ont pas été ajoutées dans la composition du produit, quelle que soit leur concentration.

### ii) Substances soumises à restrictions

Les substances mentionnées ci-dessous ne doivent pas entrer dans la composition du produit à des concentrations supérieures à celles indiquées:

- 2-méthyl-2H-isothiazole-3-one: 0,0050 % masse/masse [si la valeur de la substance 2-méthyl-2H-isothiazole-3-one autorisée à l'annexe V (Liste des agents conservateurs admis dans les produits cosmétiques) du règlement (CE) nº 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil (¹) est plus faible au moment de la demande, cette valeur inférieure prévaut],
- 1,2-benzisothiazole-3(2H)-one: 0,0050 % masse/masse,
- 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazoline-3-one/2-méthyl-4-isothiazoline-3-one: 0,0015 % masse/masse.

La teneur en phosphore (P) total, exprimée en P élémentaire, doit être limitée aux valeurs suivantes à la dose de référence.

Type de produit	Teneur en P
Nettoyants universels, prêts à l'emploi	0,02 g/l de produit prêt à l'emploi
Nettoyants universels, non dilués	0,02 g/l de solution de nettoyage
Nettoyants pour cuisine, prêts à l'emploi	1,00 g/l de produit prêt à l'emploi
Nettoyants pour cuisine, non dilués	1,00 g/l de solution de nettoyage

Règlement (CE) nº 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques (JO L 342 du 22.12.2009, p. 59).

### **▼**<u>B</u>

Type de produit	Teneur en P
Nettoyants pour vitres, prêts à l'emploi	0,00 g/l de produit prêt à l'emploi
Nettoyants pour vitres, non dilués	0,00 g/l de solution de nettoyage
Nettoyants pour sanitaires, prêts à l'emploi	1,00 g/l de produit prêt à l'emploi
Nettoyants pour sanitaires, non dilués	1,00 g/l de solution de nettoyage

Les substances parfumées devant faire l'objet d'une déclaration conformément au règlement (CE) n° 648/2004 ne peuvent être présentes en quantité supérieure ou égale à 0.010~% masse/masse, pour chaque substance.

Les COV ne doivent pas être présents en concentration supérieure aux limites spécifiées ci-dessous (on entend par COV tout composé organique dont le point d'ébullition est inférieur à 150 °C).

Type de produit	Valeurs limites pour les COV
Nettoyants universels, prêts à l'emploi	30 g/l de produit prêt à l'emploi
Nettoyants universels, non dilués	30 g/l de solution de nettoyage
Nettoyants pour cuisine, prêts à l'emploi	60 g/l de produit prêt à l'emploi
Nettoyants pour cuisine, non dilués	60 g/l de solution de nettoyage
Nettoyants pour vitres, prêts à l'emploi	100 g/l de produit prêt à l'emploi
Nettoyants pour vitres, non dilués	100 g/l de solution de nettoyage
Nettoyants pour sanitaires, prêts à l'emploi	60 g/l de produit prêt à l'emploi
Nettoyants pour sanitaires, non dilués	60 g/l de solution de nettoyage

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir les documents suivants:

- a) en cas d'utilisation d'isothiazolinones, une déclaration de conformité signée, étayée par des déclarations émanant des fournisseurs, le cas échéant, confirmant que la quantité d'isothiazolinones utilisée est égale ou inférieure aux limites fixées;
- b) une déclaration de conformité signée, étayée par des déclarations émanant des fournisseurs, le cas échéant, confirmant que la quantité totale de P élémentaire est égale ou inférieure aux limites fixées. Cette déclaration doit être étayée par les calculs de la teneur en P total du produit;
- c) une déclaration de conformité signée, étayée par des déclarations ou des documents provenant des fournisseurs, le cas échéant, confirmant que les substances parfumées devant faire l'objet d'une déclaration conformément au règlement (CE) nº 648/2004 ne sont pas présentes en concentration supérieure aux limites fixées;

d) une déclaration de conformité signée, étayée par des déclarations émanant des fournisseurs, le cas échéant, confirmant que la quantité totale de COV est inférieure aux limites fixées. Cette déclaration doit être étayée par les rapports des essais réalisés ou les calculs de la teneur en COV effectués à partir des informations de la liste des ingrédients.

### b) Substances dangereuses

#### i) Produit final

Le produit final ne doit être ni classé ni étiqueté en tant que produit très toxique, toxique pour certains organes cibles, sensibilisant respiratoire ou cutané, cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction ou dangereux pour le milieu aquatique, au sens de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 et conformément à la liste du tableau 2.

### ii) Substances entrant dans la composition du produit

Le produit ne doit pas contenir de substances présentes à une limite de concentration égale ou supérieure à 0,010 % masse/masse dans le produit final qui répondent aux critères de classification comme substances toxiques, substances dangereuses pour le milieu aquatique, sensibilisants respiratoires ou cutanés, substances cancérogènes, substances mutagènes ou substances toxiques pour la reproduction conformément à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 et conformément à la liste du tableau 2.

Si elles sont plus strictes, les limites de concentration génériques ou spécifiques établies conformément à l'article 10 du règlement (CE) nº 1272/2008 prévalent.

Tableau 2

Classification et catégorisation des dangers soumis à restrictions

	5	
Toxicité aiguë		
Catégories 1 et 2	Catégorie 3	
H300 Mortel en cas d'ingestion	H301 Toxique en cas d'ingestion	
H310 Mortel par contact cutané	H311 Toxique par contact cutané	
H330 Mortel par inhalation	H331 Toxique par inhalation	
H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires	EUH070 Toxique par contact oculaire	
Toxicité spécifique pour	r certains organes cibles	
Catégorie 1	Catégorie 2	
H370 Risque avéré d'effets graves pour les organes	H371 Risque présumé d'effets graves pour les organes	
H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'exposi- tions répétées ou d'une exposition prolongée	H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'exposi- tions répétées ou d'une exposition prolongée	
Sensibilisation resp	piratoire et cutanée	
Catégorie 1 A/1	Catégorie 1B	
	1	

cutanée

H317 Peut provoquer une allergie

H317 Peut provoquer une allergie

cutanée

Sensibilisation res	piratoire et cutanée	
Catégorie 1 A/1	Catégorie 1B	
H334 Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation	H334 Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des diffi- cultés respiratoires par inhalation	
Cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction		
Catégories 1 A et 1B	Catégorie 2	
H340 Peut induire des anomalies génétiques	H341 Susceptible d'induire des anomalies génétiques	
H350 Peut provoquer le cancer	H351 Susceptible de provoquer le cancer	
H350i Peut provoquer le cancer par inhalation		
H360F Peut nuire à la fertilité	H361f Susceptible de nuire à la ferti- lité	
H360D Peut nuire au fœtus	H361d Susceptible de nuire au fœtus	
H360FD Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus	H361fd Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus	
H360Fd Peut nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus	H362 Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel	
H360Df Peut nuire au fœtus. Susceptible de nuire à la fertilité		
Dangereux pour l	e milieu aquatique	
Catégories 1 et 2	Catégories 3 et 4	
H400 Très toxique pour les organismes aquatiques	H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme	
H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme	H413 Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour les orga- nismes aquatiques	
H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme		
Dangereux pour	la couche d'ozone	
H420 Dangereux pour la couche d'ozone		

Ce critère n'est pas applicable aux substances entrant dans la composition du produit qui relèvent de l'article 2, paragraphe 7, points a) et b), du règlement (CE)  $n^{\circ}$  1907/2006, qui définissent les critères permettant d'exempter des substances figurant aux annexes IV et V dudit règlement des exigences relatives à l'enregistrement, aux utilisateurs en aval et à l'évaluation. Afin de déterminer si cette exclusion s'applique, le demandeur doit contrôler toute substance entrant dans la composition du produit présente en concentration supérieure à 0,010 % masse/masse.

Les substances et mélanges mentionnés dans le tableau 3 sont exemptés des exigences du critère 4, point b) ii).

Tableau 3
Substances couvertes par une dérogation

Substance	Mention de danger
Agents tensioactifs	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques
	H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
Enzymes (*)	H317 Peut provoquer une allergie cutanée
	H334 Peut provoquer des symptômes aller- giques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation
NTA sous forme d'impureté dans le MGDA et le GLDA (**)	H351 Susceptible de provoquer le cancer

<sup>(\*)</sup> Y compris les stabilisants et autres substances auxiliaires dans les préparations. (\*\*) À des concentrations inférieures à 0,2 % dans la matière première, pour autant que la concentration totale dans le produit final soit inférieure à 0,10 %.

Évaluation et vérification: le demandeur doit démontrer la conformité à ce critère pour le produit final et pour toute substance entrant dans la composition du produit présente à une concentration supérieure à 0,010 % masse/masse dans le produit final. Le demandeur doit fournir une déclaration de conformité signée, étayée par des déclarations émanant des fournisseurs, le cas échéant, ou par des fiches de données de sécurité confirmant qu'aucune de ces substances ne répond aux critères d'attribution d'une ou de plusieurs des mentions de danger énumérées dans le tableau 2 dans la ou les formes et dans l'état ou les états physiques dans lesquels elles sont présentes dans le produit.

En ce qui concerne les substances énumérées aux annexes IV et V du règlement (CE) n° 1907/2006, qui sont exemptées des obligations d'enregistrement au titre de l'article 2, paragraphe 7, points a) et b), dudit règlement, une déclaration du demandeur à cet effet suffit à garantir la conformité.

Le demandeur doit fournir une déclaration de conformité signée, étayée par des déclarations émanant des fournisseurs, le cas échéant, ou par des fiches de données de sécurité confirmant la présence de substances entrant dans la composition du produit qui remplissent les conditions de dérogation.

### c) Substances extrêmement préoccupantes

Le produit final ne doit pas contenir de substances entrant dans la composition du produit qui ont été identifiées conformément à la procédure décrite à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1907/2006, qui établit la liste des substances candidates extrêmement préoccupantes.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité signée, étayée par des déclarations émanant des fournisseurs, le cas échéant, ou par des fiches de données de sécurité confirmant qu'aucune substance de la liste des substances candidates n'est présente.

Il y a lieu de se référer à la dernière liste des substances extrêmement préoccupantes en vigueur à la date d'introduction de la demande.

#### d) Parfums

Toute substance ajoutée au produit comme parfum doit être fabriquée et traitée selon le code de bonne pratique de l'Association internationale des matières premières pour la parfumerie (IFRA) (¹). Le fabricant doit respecter les recommandations formulées dans les normes de l'IFRA en ce qui concerne les interdictions et restrictions d'emploi et les critères de pureté applicables aux substances

Évaluation et vérification: le fournisseur ou le fabricant de parfum, selon le cas, doit fournir une déclaration de conformité signée.

#### e) Agents conservateurs

- Le produit ne peut contenir des agents conservateurs qu'à des fins de conservation et uniquement aux doses appropriées à cet effet. Cette disposition ne concerne pas les agents tensioactifs qui peuvent aussi avoir des propriétés biocides.
- ii) Le produit peut contenir des agents conservateurs pour autant qu'ils ne soient pas bioaccumulables. Un agent conservateur n'est pas considéré comme bioaccumulable lorsque le facteur de bioconcentration (FBC) est inférieur à 100 ou lorsque le log K<sub>ow</sub> est inférieur à 3. Si ces deux valeurs, FBC et log K<sub>ow</sub>, sont disponibles, c'est la valeur mesurée du FBC la plus élevée qui est utilisée.
- iii) Il est interdit d'affirmer ou de laisser entendre sur l'emballage, ou par tout autre moyen de communication, que le produit a une action antimicrobienne ou désinfectante.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité signée, étayée par des déclarations émanant des fournisseurs, le cas échéant, ainsi que les fiches de données de sécurité de chaque agent conservateur ajouté et des informations relatives à ses valeurs FBC et log  $K_{ow}$ . Le demandeur doit également fournir une représentation de l'emballage.

### f) Agents colorants

Les agents colorants présents dans le produit ne peuvent pas être bioaccumu-

Un agent colorant n'est pas considéré comme bioaccumulable lorsque le facteur de bioconcentration (FBC) est inférieur à 100 ou lorsque le log  $K_{\rm ow}$  est inférieur à 3. Si ces deux valeurs, FBC et  $\log K_{\rm ow}$ , sont disponibles, c'est la valeur mesurée du FBC la plus élevée qui est utilisée. Dans le cas des agents colorants dont l'utilisation dans les denrées alimentaires est autorisée, la présentation de documents concernant le potentiel de bioaccumulation n'est pas nécessaire.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité signée, étayée par des déclarations émanant des fournisseurs, le cas échéant, ainsi que les fiches de données de sécurité de chaque agent colorant ajouté et des informations relatives à ses valeurs FBC et log  $K_{\rm ow}$ , ou des documents garantissant que l'utilisation de l'agent colorant dans les denrées alimentaires est autorisée.

#### g) Enzymes

Seules des enzymes encapsulées (sous forme solide) et des enzymes sous forme liquide ou sous forme de pâte peuvent être utilisées.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité signée, étayée par des déclarations émanant des fournisseurs, le cas échéant, ainsi que les fiches de données de sécurité de chaque enzyme ajoutée.

### h) Micro-organismes

i) Identification: tous les micro-organismes ajoutés intentionnellement doivent porter un numéro ATCC (American Type Culture Collection), appartenir à une collection d'une autorité de dépôt internationale ou posséder un ADN ayant été identifié conformément à un «protocole d'identification de la souche» (par séquençage de l'ARN ribosomique 16S ou une méthode équivalente).

<sup>(</sup>¹) Disponible sur le site web de l'IFRA: http://www.ifraorg.org

- ii) Sécurité: tous les micro-organismes ajoutés intentionnellement doivent à la fois:
  - appartenir au groupe de risque I défini par la directive 2000/54/CE du Parlement européen et du Conseil (¹) (agents biologiques au travail) et
  - figurer sur la liste de présomption d'innocuité reconnue (Qualified Presumption of Safety — QPS) établie par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA).
- iii) Absence de contaminants: les micro-organismes pathogènes définis ciaprès ne doivent apparaître dans aucune des souches contenues dans le produit fini lors des tests effectués au moyen des méthodes d'essai indiquées ou équivalentes:
  - E. coli, méthode d'essai ISO 16649-3:2005,
  - Streptococcus (Enterococcus), méthode d'essai ISO 21528-1:2004,
  - Staphylococcus aureus, méthode d'essai ISO 6888-1,
  - Bacillus cereus, méthode d'essai ISO 7932:2004 ou ISO 21871,
  - Salmonella, méthode d'essai ISO6579:2002 ou ISO 19250.
- iv) Aucun des micro-organismes ajoutés intentionnellement ne doit être un micro-organisme génétiquement modifié (MGM).
- v) Sensibilité aux antibiotiques: tous les micro-organismes ajoutés intentionnellement doivent, sauf en cas de résistance intrinsèque, être sensibles à chacune des cinq grandes classes d'antibiotiques (aminoglycosides, macrolides, bêta-lactamines, tétracycline et fluoroquinolones), conformément à la méthode de diffusion sur disques de l'EUCAST ou une méthode équivalente.
- vi) Dénombrement microbien: Les produits à la dilution d'emploi doivent présenter un dénombrement sur plaque standard supérieur ou égal à 1 × 10<sup>5</sup> unités formant colonie (UFC) par ml, conformément à la norme ISO 4833-1:2014.
- vii) Durée de conservation: la durée minimale de conservation du produit ne doit pas être inférieure à 24 mois et le dénombrement microbien ne doit pas diminuer de plus de 10 % tous les 12 mois conformément à la norme ISO 4833-1:2014.
- viii) Aptitude à l'emploi: le produit doit satisfaire à toutes les prescriptions énoncées au critère 6 (aptitude à l'emploi), et toutes les affirmations formulées par le fabricant sur les actions des micro-organismes contenus dans le produit doivent être étayées par des essais réalisés par des organismes indépendants.
- ix) Affirmations: il est interdit d'affirmer ou de laisser entendre sur l'emballage, ou par tout autre moyen de communication, que le produit a une action antimicrobienne ou désinfectante.
- x) Informations destinées à l'utilisateur: l'étiquette du produit doit indiquer ce qui suit:
  - que le produit contient des micro-organismes,
  - que le produit ne doit pas être utilisé avec un dispositif de pulvérisation,

<sup>(</sup>¹) Directive 2000/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail (septième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 262 du 17.10.2000, p. 21).

- que le produit ne devrait pas être utilisé sur des surfaces en contact avec des denrées alimentaires,
- la durée de conservation du produit.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir:

- i) le nom (de la souche) et l'identification de tous les micro-organismes contenus dans le produit, accompagnés du numéro ATCC ou de celui délivré par une autorité de dépôt internationale, ou des documents relatifs à l'identification de l'ADN;
- les documents attestant que tous les micro-organismes appartiennent au groupe I et figurent sur la liste QPS;
- les documents relatifs aux essais qui attestent que le produit ne contient pas de micro-organismes pathogènes;
- iv) les documents démontrant qu'aucun des micro-organismes n'est un MGM;
- v) les documents relatifs aux essais qui attestent que tous les microorganismes sont, sauf en cas de résistance intrinsèque, sensibles à chacune des cinq grandes classes d'antibiotiques indiquées;
- vi) les documents relatifs aux essais portant sur les UFC par ml de solution à la dilution d'emploi (pour les produits non dilués, le taux de dilution recommandé pour un nettoyage «normal» s'applique);
- vii) les documents relatifs aux essais portant sur les UFC par ml de solution à la dilution d'emploi effectués tous les 12 mois pour les produits stockés jusqu'à la fin de leur durée de conservation;
- viii) les résultats d'essais obtenus par un laboratoire indépendant démontrant l'action alléguée des micro-organismes ainsi qu'une représentation de l'emballage ou une copie de l'étiquette du produit mettant en évidence les affirmations relatives aux actions des micro-organismes.
- ix) et x) une représentation de l'emballage ou une copie de l'étiquette du produit.

### Critère 5 — Emballage

a) Produits vendus en flacons vaporisateurs

Les vaporisateurs contenant des gaz propulseurs ne doivent pas être utilisés. Les flacons vaporisateurs doivent être rechargeables et réutilisables.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité signée, ainsi que les documents pertinents décrivant ou indiquant de quelle manière les flacons vaporisateurs qui font partie de l'emballage peuvent être rechargés.

b) Systèmes de reprise des emballages

Les produits livrés dans un emballage couvert par un système de reprise sont exemptés des obligations mentionnées aux points c) et d) du critère 5.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité signée, accompagnée des documents pertinents indiquant ou attestant qu'il existe un système de reprise pour l'emballage.

#### c) Rapport poids/utilité (RPU)

Le rapport poids/utilité (RPU) du produit doit être calculé uniquement pour les emballages primaires et ne doit pas dépasser les valeurs indiquées ci-après à la dose de référence.

Type de produit	RPU (g/l de solution de nettoyage)
Produits non dilués	15
Produits prêts à l'emploi	150
Produits prêts à l'emploi vendus dans des flacons munis d'un vaporisateur à gâchette	200

Les emballages primaires constitués à plus de 80 % de matériaux recyclés sont exemptés de cette exigence.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir le calcul du RPU du produit. Lorsque le produit est vendu dans des emballages différents (de volume différent), le calcul doit être présenté pour chaque taille d'emballage pour laquelle le label écologique de l'Union européenne est attribué.

Le RPU est calculé comme suit:

$$RPU = \sum \left( \frac{W_i + U_i}{D_i \cdot R_i} \right)$$

où:

W<sub>i</sub> est le poids (g) de l'emballage primaire (i);

 $U_i$  est le poids (g) de de la partie de l'emballage primaire (i) non recyclée après consommation  $U_i = W_i$ , sauf si le demandeur peut prouver le contraire;

 $D_i$  est le nombre de doses de référence contenues dans l'emballage primaire (i) Pour les produits prêts à l'emploi,  $D_i = le$  volume du produit (en litres);

 $R_i$ : indice de recharge  $R_i=1$  (l'emballage n'est pas réutilisé aux mêmes fins) ou  $R_i=2$  (si le demandeur peut apporter la preuve que l'élément d'emballage peut être réutilisé aux mêmes fins et qu'il commercialise des recharges)..

Le demandeur doit fournir une déclaration de conformité signée confirmant la teneur en matériaux recyclés après consommation, ainsi que la documentation pertinente. L'emballage est considéré comme recyclé après consommation si la matière première utilisée pour le fabriquer a été collectée auprès de fabricants d'emballages au stade de la distribution ou de la consommation.

### d) Conception en vue du recyclage

L'emballage plastique doit être conçu de manière à garantir un recyclage efficace en évitant les contaminants potentiels et les matériaux incompatibles réputés empêcher la séparation ou le retraitement ou nuire à la qualité du produit de recyclage. L'étiquette ou l'étiquette-manchon, le dispositif de fermeture et, le cas échéant, les revêtements barrière ne peuvent contenir, seuls ou en association, les matériaux et composants figurant dans le tableau 4. Les mécanismes de pompage (y compris dans les vaporisateurs) sont exemptés de cette exigence.

Tableau 4

Matériaux et composants exclus des éléments d'emballage

Élément d'emballage	Matériaux et composants exclus (*)
Étiquette ou étiquette-manchon	<ul> <li>Étiquette ou étiquette-manchon en PS en association avec un flacon en PET, PP ou PEHD</li> </ul>
	<ul> <li>Étiquette ou étiquette-manchon en PVC en asso- ciation avec un flacon en PET, PP ou PEHD</li> </ul>
	<ul> <li>Étiquette ou étiquette-manchon en PETG en asso- ciation avec un flacon en PET</li> </ul>
	<ul> <li>Toute autre matière plastique pour étiquettes- manchons/étiquettes d'une densité &gt; 1 g/cm<sup>3</sup> utili- sées avec un flacon en PET</li> </ul>
	<ul> <li>Toute autre matière plastique pour étiquettes- manchons/étiquettes d'une densité &lt; 1 g/cm<sup>3</sup> utili- sées avec un flacon en PP ou en PEHD</li> </ul>
	<ul> <li>Étiquettes ou étiquettes-manchons métallisées ou soudées au corps de l'emballage (étiquetage dans le moule)</li> </ul>
Dispositif de fermeture	Dispositif de fermeture en PS en association avec un flacon en PET, PEHD ou PP
	<ul> <li>Dispositif de fermeture en PVC en association avec un flacon en PET, PP ou PEHD</li> </ul>
	<ul> <li>Dispositifs ou matériaux de fermeture en PETG d'une densité &gt; 1 g/cm<sup>3</sup> en association avec un flacon en PET</li> </ul>
	<ul> <li>Dispositifs de fermeture en métal, en verre ou en EVA qui ne sont pas facilement séparables du flacon</li> </ul>
	— Dispositifs de fermeture en silicone Les dispositifs de fermeture en silicone d'une densité < 1 g/cm³ en association avec un flacon en PET et les dispo- sitifs de fermeture en silicone d'une densité > 1 g/ cm³ en association avec un flacon en PEHD ou PP sont exemptés
	<ul> <li>Pellicule ou bague d'inviolabilité métallique demeurant attachée au flacon ou à son dispositif de fermeture après ouverture du produit</li> </ul>
Revêtements barrière	Polyamide, polyoléfines fonctionnelles, barrières métallisées et occultantes

<sup>(\*)</sup> EVA — éthylène-acétate de vinyle, PEHD — polyéthylène à haute densité, PET — polytéréphtalate d'éthylène, PETG — polytéréphtalate d'éthylène-glycol, PP — polypropylène, PS — polystyrène, PVC — polychlorure de vinyle

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité signée indiquant la composition des matériaux d'emballage, et notamment du contenant, de l'étiquette ou étiquette-manchon, du dispositif de fermeture et du revêtement barrière, selon le cas, ainsi que des clichés ou des dessins techniques de l'emballage primaire.

### Critère 6 — Aptitude à l'emploi

Le produit doit présenter une efficacité de nettoyage satisfaisante à la température minimale et au dosage minimal recommandés par le fabricant pour la dureté de l'eau correspondante conformément au «cadre d'essai de performance des nettoyants pour surfaces dures», disponible sur le site web du label écologique de l'Union européenne (¹).

Disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/environment/ecolabel/documents/ performance\_test\_cleaners.pdf.

Évaluation et vérification: le demandeur doit présenter des documents prouvant que le produit a fait l'objet d'essais dans les conditions énoncées dans le document-cadre et que les résultats ont montré que le produit a au moins atteint l'efficacité de nettoyage minimale nécessaire. Le demandeur doit également fournir des documents démontrant la conformité aux exigences relatives aux laboratoires qui sont prévues dans les normes harmonisées applicables aux laboratoires d'essais et d'étalonnage, le cas échéant.

Il est possible d'avoir recours à un essai équivalent si l'équivalence a été évaluée et acceptée par l'organisme compétent.

#### Critère 7 — Informations destinées à l'utilisateur

Le produit doit être accompagné d'une notice d'utilisation donnant les indications nécessaires pour optimiser les performances du produit, limiter au minimum la production de déchets et réduire la pollution de l'eau et l'utilisation des ressources. Cette notice doit être lisible ou inclure des représentations graphiques ou icônes ainsi que des informations sur les éléments indiqués ci-après.

#### a) Instructions de dosage

Le demandeur doit prendre les mesures appropriées pour aider le consommateur à respecter la dose recommandée en mettant à sa disposition les instructions de dosage et un système de dosage approprié (par exemple, bouchons doseurs). La mention suivante doit figurer sur l'emballage des produits prêts à l'emploi: «Ce produit n'est pas destiné à un nettoyage industriel».

Les instructions de dosage doivent indiquer la dose recommandée pour au moins deux niveaux de salissure et, le cas échéant, l'incidence de la dureté de l'eau sur la dose

Le cas échéant, il y a lieu d'indiquer la dureté de l'eau la plus courante dans la région où le produit est destiné à être commercialisé ou les sources susceptibles de fournir cette information.

### b) Informations concernant l'élimination des emballages

L'emballage primaire doit comporter des informations sur le réemploi, le recyclage et l'élimination correcte des emballages.

### c) Informations environnementales

L'emballage primaire doit faire apparaître un texte soulignant l'importance d'appliquer le bon dosage et la température minimale recommandée afin de faire baisser autant que possible la consommation d'énergie et d'eau et de réduire la pollution de l'eau.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité signée, ainsi qu'un échantillon de l'étiquette du produit.

### Critère 8 — Informations figurant sur le label écologique de l'Union européenne

Le logo doit être visible et lisible. Le numéro de licence/d'enregistrement du label écologique de l'Union européenne doit figurer sur le produit de manière lisible et clairement visible.

Le demandeur peut choisir d'inclure une zone de texte facultative sur l'étiquette dont le libellé est le suivant:

- Incidence limitée sur le milieu aquatique,
- Teneur réduite en substances dangereuses,
- Efficacité de nettoyage testée.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité signée ainsi qu'un échantillon de l'étiquette du produit, ou une représentation de l'emballage sur lequel le label écologique de l'Union européenne est apposé.